

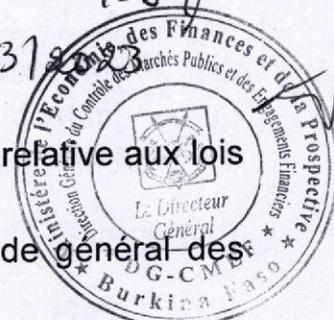
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Arrêté n°2023-00150 MEFP/SG/DGI fixant le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord préalable sur les prix de transfert

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vida cf n° 00456 / Monob m*
du 24/03/2023
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
 - Vu le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
 - Vu le Décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
 - Vu l'Arrêté n°2021-578/MINEFID/SG/DGI du 25 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 588-1 du Code général des impôts, fixe le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord préalable sur les prix de transfert.

Article 2 : Les entreprises exploitées au Burkina Faso peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures réalisées avec une ou plusieurs entreprises avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du code général des impôts, pour une durée n'excédant pas quatre (4) années.

La demande doit être présentée six (6) mois au moins avant l'ouverture du premier exercice fiscal concerné par ladite demande.

Article 3 : La demande d'accord préalable visée à l'article 2 du présent arrêté doit être motivée et justifiée. Elle doit préciser de manière claire son objet, la durée souhaitée de l'accord et la méthode de détermination des prix de transfert proposée dans le respect du principe de pleine concurrence.

Pour être recevable, la demande doit comporter les informations suivantes :

- l'organigramme du groupe ;
- l'identité des entités concernées par la demande d'accord préalable (dénomination sociale, adresse, identifiant financier unique);
- la description générale des activités du groupe d'entreprises multinationales auquel appartiennent les entités concernées par la demande ;
- la description détaillée des activités des entités concernées par la demande incluant l'analyse fonctionnelle (fonctions exercées, actifs utilisés, et risques assumés) de chacune d'elles ;
- la liste détaillée des actifs corporels et incorporels détenus et/ou utilisés par les entités concernées par la demande ;
- pour chaque transaction, la méthode de détermination des prix de transfert proposée et ses hypothèses de base détaillées ainsi que ses conditions d'ajustement ;
- une étude détaillée de la recherche de comparables indépendants réalisée pour l'application de la méthode de détermination des prix de transfert proposée pour chaque transaction. Cette étude devra inclure les critères de recherche utilisés ainsi que, pour chaque comparable potentiel, les raisons pour lesquelles il a été ou non retenu ;

- une note détaillée expliquant pourquoi et comment d'éventuels ajustements de comparabilité ont été réalisés. Cette note précisera en quoi de tels ajustements améliorent la fiabilité de la comparaison, en détaillera les modes de calcul (facteurs retenus, formules utilisées, sources de données, etc.) et présentera les résultats de la comparaison avant et après ajustements ;
- les informations financières et fiscales des entités concernées par la demande d'accord préalable relatives aux trois derniers exercices fiscaux (notamment les liasses fiscales ou équivalent) ;
- l'indication, pour les transactions couvertes par la demande d'accord préalable, de la monnaie fonctionnelle de chaque partie ainsi que de la devise de règlement des transactions entre les parties ;
- la liste des accords contractuels conclus par les entités concernées par la demande ayant une incidence sur l'accord préalable sollicité ;
- la liste des accords de répartition de coûts auxquels participent au moins une des entités concernées par la demande ;
- la liste détaillée des accords préalables et rescrits fiscaux conclus par les entités concernées par la demande ;
- la durée et le point de départ des exercices fiscaux des entités concernées par la demande ;
- la description des principales normes comptables utilisées par les entités concernées par la demande et qui ont une incidence directe sur la méthode de détermination des prix de transfert proposée ;
- les régimes fiscaux applicables aux transactions couvertes par la demande ;
- un résumé de l'historique des contrôles fiscaux des entités concernées par la demande incluant une explication synthétique des rectifications opérées en matière de prix de transfert et des éventuelles procédures contentieuses, juridictionnelles, ou amiables y relatives.

L'administration fiscale conserve la possibilité de demander la production de documents complémentaires qui lui paraîtront utiles à l'examen de la demande d'accord préalable.

Article 4 : Préalablement au dépôt d'une demande d'accord préalable, les entreprises exploitées au Burkina Faso doivent tenir, avec l'administration fiscale, une réunion préliminaire permettant d'examiner les conditions dans lesquelles une demande d'accord préalable pourrait être sollicitée et instruite et convenir des pièces à fournir à l'appui de la demande.

Article 5 : L'accord préalable sur les prix de transfert comporte notamment :

- les entités et les transactions couvertes par l'accord ;
- une description détaillée de la méthode de détermination des prix de transfert applicable à chaque transaction ;
- la description des hypothèses de base convenues pour la révision ou l'annulation de l'accord ;
- la durée de l'accord et les exercices fiscaux couverts par l'accord ;
- la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
- le mécanisme de suivi périodique de l'accord et les renseignements et informations devant figurer dans le rapport annuel de suivi prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Toute entreprise ayant conclu un accord préalable sur les prix de transfert doit produire à l'administration fiscale, dans les conditions déterminées dans le cadre de l'accord, un rapport annuel de suivi permettant de vérifier la conformité des méthodes de détermination des prix de transfert pratiquées aux termes de l'accord.

Article 7 : L'administration fiscale ne peut pas remettre en cause la méthode de détermination des prix des transactions ayant fait l'objet d'un accord préalable, pour les exercices fiscaux couverts par ledit accord que lorsqu'il est établi que l'une des entreprises concernées par l'accord :

- a présenté des faits erronés, a dissimulé des informations, ou a commis des erreurs ou omissions lors de l'établissement de sa demande ;
- n'a pas respecté les termes de l'accord ou a commis des manœuvres frauduleuses.

Dans les cas susvisés, l'accord préalable est réputé nul dès la date de son entrée en vigueur.

Article 8 : le caractère confidentiel de l'information peut être opposé à l'administration fiscale pour faire obstacle à la communication d'un document.

L'administration s'engage à ne divulguer aucune information transmise par le groupe dans le cadre de sa demande d'accord préalable unilatéral en matière de prix de transfert à des tiers autres que l'autorité compétente dans le cadre des conventions fiscales.

Article 9 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **27 MARS 2023**



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances